



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.12.1995

COM(95) 731 final

95/ 0362(CNS)

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
modifiant la directive 77/388/CEE
relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
(niveau du taux normal)

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objet de cette proposition est de permettre au Conseil de prendre une décision sur le niveau du taux minimal en matière de taux normal, ainsi que le prévoit la législation communautaire dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)¹. Cette décision est nécessaire pour consolider le fonctionnement du marché intérieur d'un point de vue fiscal, ceci aussi bien dans le cadre des dispositions transitoires actuellement en vigueur qu'à la lumière de la préparation du régime définitif pour le système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Actuellement, les dispositions transitoires de la législation communautaire TVA prévoient une harmonisation en ce qui concerne le nombre et le niveau des taux de TVA. Cela constitue le plus petit degré d'harmonisation que les Etats membres ont reconnu essentiel au fonctionnement du marché intérieur. Dans le cadre de ces dispositions transitoires, les États membres devaient fixer leur taux normal de TVA à un minimum de 15%. Dans la pratique, les taux normaux varient de 15 à 25%. Les taux de 15% et de 25% sont appliqués chacun respectivement dans deux Etats membres. L'article 12 paragraphe 3 point a) de la sixième Directive TVA stipule que, sur la base du rapport sur le fonctionnement du régime transitoire et des propositions sur le régime définitif que la Commission présente, le Conseil statue à l'unanimité, avant le 31 décembre 1995, sur le niveau du taux minimal qui sera d'application après le 31 décembre 1996 en matière de taux normal.

Dans son rapport au Conseil sur le fonctionnement du système des taux de TVA comme suite à l'abolition des frontières fiscales au 1er janvier 1993², la Commission concluait qu'aucune distorsion majeure de concurrence n'avait été constatée, dans le cadre des dispositions transitoires pour la taxation du commerce intra-communautaire, qui puisse être attribuée à l'application des différents types de taux réduits de TVA (taux super-réduits, taux "zéro", taux "parkings", etc.). Toutefois et dans le même temps, l'expérience pratique a montré que les différences grandissantes entre les taux normaux des États membres pouvaient, en principe, donner lieu à des déséquilibres structurels et à des distorsions de concurrence dans certains secteurs de l'activité économique. De plus, plusieurs États membres ont récemment entrepris de relever leur taux normal de TVA.

Eu égard aux conclusions du rapport susvisé de la Commission et à l'expérience acquise dans la Communauté, il est important d'assurer que le niveau d'harmonisation déjà atteint soit au moins maintenu, tout en veillant à ce que les dispositions transitoires continuent à s'appliquer comme elles le doivent. En ce qui concerne le taux normal, la conclusion logique découlant de ces observations est qu'une plus grande divergence dans les niveaux du taux normal appliqués par les Etats membres doit être évitée grâce à la création d'une fourchette de taux fixant le niveau minimal et maximal du taux normal. Dans la mesure où les taux normaux en vigueur semblent assurer un fonctionnement satisfaisant du marché intérieur dans le cadre de l'actuel régime de taxation, il n'y a pas un besoin urgent de fixer ces taux à des niveaux autres que les niveaux le plus bas et le plus haut du taux normal appliqué, à l'heure actuelle, dans la Communauté; ces niveaux sont respectivement de 15% et de 25%.

Il va sans dire que toute modification des dispositions transitoires doit également être appréciée dans le cadre de l'élaboration du futur régime définitif de taxation, dans les échanges entre Etats membres. Toutefois, il apparaît évident que ce régime définitif nécessitera un

¹ Sixième Directive du Conseil 77/388/CEE telle que modifiée en dernier lieu par la Directive 95/7/CE.

² Rapport de la Commission au Conseil conformément aux articles 12 paragraphe 4 et 28 paragraphe 2 point g) de la sixième Directive TVA; COM(94) 584.

rapprochement rigoureux des taux de la taxe à la valeur ajoutée. Un tel rapprochement des taux de la taxe valeur ajoutée est la conséquence inévitable du principe du pays d'origine et constitue de ce fait une exigence intrinsèque de tout système de taxation tel que prévu pour le régime définitif par l'article 28terdecies de la 6ème directive TVA, quelles que puissent être les particularités de ce régime. Dès lors, le système de taxation ne devra pas conduire les assujettis à choisir le lieu de leur activité commerciale en premier lieu selon le taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable.

Il s'ensuit qu'il ne serait pas envisageable de permettre, à ce stade, un écart complémentaire des taux normaux de la taxe sur la valeur ajoutée dans les Etats membres. Des écarts importants dans les taux de TVA constitueraient un obstacle à une harmonisation future et, par conséquent, à l'introduction au régime définitif. Toutefois, étant donné qu'un changement radical dans le nombre et les niveaux des taux de TVA applicables aujourd'hui ne sera possible et politiquement acceptable que dans le contexte de l'introduction du régime définitif, il n'est pas approprié d'anticiper, à ce stade, une telle décision en modifiant les taux actuellement en vigueur. Une fourchette de taux normaux de TVA, située entre 15% et 25% assurera, que l'introduction du régime définitif ne soit pas rendue plus difficile.

Par ailleurs, étant donné le caractère transitoire de l'actuel système de taxation, il est évident qu'il n'y a aucune raison de prendre déjà une décision finale sur le niveau du taux normal de TVA. En conséquence, la Commission propose la création d'une fourchette pour le taux normal de TVA, sur une base transitoire. Les niveaux du taux minimal et du taux maximal sont soumis à révision après une période de 2 ans et seront de toute façon examinés dans le cadre de l'introduction du régime définitif. Ainsi il sera possible de suivre les développements futurs du marché intérieur sur la base de cette fourchette de taux de TVA et de l'ajuster, si nécessaire. Compte tenu de cette possibilité de réviser les taux proposés et étant donné qu'en raison des niveaux proposés pour le taux minimal et pour le taux maximal, aucun Etat membre ne devra ajuster son taux actuel, la proposition interfère aussi peu que possible sur la souveraineté fiscale des Etats membres et assure dans le même temps que l'introduction du régime définitif de TVA ne soit pas compromise.

Commentaires sur les articles

Article premier

Le paragraphe 1 propose que le champ actuel des taux normaux de taxe sur la valeur ajoutée dans les différents Etats membres ne soit pas étendu (avec comme effet que la divergence existante entre les taux normaux ne soit pas élargie).

Le paragraphe 2 suggère que le niveau minimal et le niveau maximal proposés du taux normal ne sont pas à considérer comme définitifs mais ils sont - sur initiative de la Commission - sujets à révision après une période de deux ans.

Le paragraphe 3 concernant le(s) taux réduit(s) ne modifie pas les termes de la Directive 77/388/CEE.

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
modifiant la directive 77/388/CEE
relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
(niveau du taux normal)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 12 paragraphe 3 sous a) de la directive 77/388/CEE³, tel que modifié en dernier lieu par la directive 95/7/CE⁴ prévoit que, sur la base du rapport sur le fonctionnement du régime transitoire et des propositions sur le régime définitif que la Commission présente au Conseil en application de l'article 28 terdecies, le Conseil statue à l'unanimité, avant le 31 décembre 1995, sur le niveau du taux minimal qui sera d'application après le 31 décembre 1996 en matière de taux normal; que le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé par chaque Etat membre à un pourcentage de la base d'imposition qui est le même pour les livraisons de biens et les prestations de service; que depuis le premier janvier 1963 et jusqu'au 31 décembre 1995, ce pourcentage ne peut être inférieur à 15%;

considérant que l'expérience du fonctionnement du système de taxation actuel a démontré que le taux normal de taxe sur la valeur ajoutée actuellement en vigueur dans les différents Etats membres en combinaison avec les mesures de sauvegard inhérentes à ce système de taxation, a assuré un fonctionnement satisfaisant du régime transitoire de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'un accroissement des écarts entre les taux normaux de taxe à la valeur ajoutée applicables dans les différents Etats membres pourrait créer un déséquilibre structurel dans divers secteurs d'activités, que l'actuel fourchette des taux normaux de taxe sur la valeur ajoutée appliquée dans les différents Etats membres, laisse à ces Etats membres une large marge de manoeuvre dans la fixation du niveau de leur taux normal, qu'en conséquence un ajustement plus poussé des taux normaux de taxe sur la valeur ajoutée possibles serait économiquement plus valable;

³ JO L 145, du 13 juin 1977, page 1.

⁴ JO L 102, du 3 mai 1995, page 18.

considérant que le régime transitoire de taxe sur la valeur ajoutée ne doit pas anticiper sur le régime définitif; que toute modification du régime transitoire doit dès lors préparer au passage au régime définitif, que la mise en oeuvre du régime définitif, fondé sur le principe de la taxation dans le pays d'origine, imposera en tout état de cause un rapprochement du taux normal de taxe sur la valeur ajoutée dans les différents Etats membres,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 77/388/CEE est modifiée comme suit.

L'article 12 paragraphe 3 sous a) est remplacé par le texte suivant:

"Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé par chaque Etat membre à un pourcentage de la base d'imposition qui est le même pour les livraisons de biens et pour les prestations de service. A partir du 1er janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 1998, ce pourcentage ne peut être inférieur à 15% ni supérieur à 25%.

Sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, le Conseil décide, à l'unanimité, du niveau du taux normal applicable après le 31 décembre 1998.

Les Etats membres peuvent également appliquer soit un, soit deux taux réduits. Ces taux sont fixés à un pourcentage de la base d'imposition qui ne peut être inférieur à 5% et ils s'appliquent uniquement aux livraisons de biens et aux prestations de service visées à l'annexe H."

Article 2

1. Les Etats membres doivent prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive pour le 1er janvier 1997 au plus tard. Ils en informent la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Cette directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles,

*Pour le Conseil,
Le Président*

FICHE FINANCIERE

Cette proposition de directive, une fois adoptée, n'aura pas de conséquences sur les ressources propres de la Communauté.

ISSN 0254-1491

COM(95) 731 final

DOCUMENTS

FR

09

N° de catalogue : CB-CO-95-779-FR-C

ISBN 92-77-99265-4

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg